



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Il est pris en application du chapitre I.- Aides financières de l'Etat pour études supérieures - du projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la sécurité sociale.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 29 juin 2010 concernant le projet de loi 6148, tous les articles relatifs aux composants de l'aide financière et à la détermination des éléments de l'aide financière ont été abrogés et intégrés dans le projet de loi.

Par ailleurs, tous les articles relatifs aux primes d'encouragement ont été abrogés.

Le présent projet de règlement grand-ducal adapte au projet de loi susmentionné les conditions administratives à remplir pour pouvoir bénéficier d'une financière de l'Etat pour études supérieures.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Art.1. A l'article 1er du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures le terme « modifiée » est inséré à la suite du terme « loi ».

Art.2. A l'article 2 du même règlement grand-ducal le 3^e alinéa est abrogé.

Art.3. A l'article 3 du même règlement grand-ducal, la dernière phrase du 1^{er} alinéa est biffée.

Au même article, les 2^e, 3^e et 4^e alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces aides, sous forme de bourses et de prêts, sont calculées sur base du revenu actuel de l'étudiant. Le « revenu » du présent règlement se compose :

-du revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 L.I.R de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ou des rémunérations servant de base à la retenue d'impôt sur traitements et salaires et

- d'autres revenus ou d'avantages en nature touchés au cours de la même année d'imposition.

Le questionnaire devra être accompagné, le cas échéant, de toutes les fiches de salaire, de pension et de rente des trois mois ayant précédé celui de la demande en vue de l'obtention de l'aide. L'étudiant est tenu en outre de déclarer au ministre tous autres revenus généralement quelconques touchés. Le cas échéant, une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent ou un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes est à fournir. Le ministre se réserve le droit de demander à cet effet toute autre pièce justificative ou information.

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. »

Au même article, le 5^e alinéa est abrogé.

Au même article, 6^e alinéa, le 2^e tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les étudiants de nationalité étrangère ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne qui, soit tombent sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté, soit séjournent au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, soit ont acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée, sont tenus de présenter, avec le questionnaire, un certificat attestant qu'ils sont domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'une pièce attestant leur nationalité. Ils sont en outre tenus d'apporter la preuve qu'ils remplissent l'une des trois conditions ci-dessus. »

Au même article, 6^e alinéa, le 5^e tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants inscrits dans un cycle de type « formation à la recherche » sont tenus de présenter avec leur questionnaire, une copie du dernier diplôme passé avec succès. Ces étudiants doivent, en outre, présenter un avis confidentiel de leur professeur attestant la continuation et le progrès de leur formation à la recherche. »

Au même article, le 8^e alinéa est abrogé

Art.4. Les articles 5 à 11 inclus du même règlement grand-ducal sont abrogés.

Art.5. L'article 12 du même règlement grand-ducal est remplacé par les dispositions suivantes :

Art.12. Des majorations pour frais d'inscription et pour étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle

« L'augmentation du montant de base de l'aide financière pour frais d'inscription est subordonnée à la production d'un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'à une preuve de paiement de ces frais.

L'augmentation du montant de base de l'aide financière pour étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pur études supérieures. »

Art.6. A l'article 22 du même règlement grand-ducal, à la première phrase, le terme « modifiée » est inséré à la suite du terme « loi ».

Art.7. Il est ajouté un nouvel article 22bis qui a la teneur suivante :

« **Art. 22bis.** Le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, tel qu'arrêté à l'article III de la loi du jj/mm/aaaa modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale. »

Commentaire des articles

Art.1. Sans commentaire

Art.2. L'alinéa relatif aux primes d'encouragement est abrogé.

Art.3. La liste des documents à joindre est adaptée au fait que le revenu de l'étudiant et non plus celui des parents est pris en compte pour le calcul de l'aide financière. Par ailleurs, la liste des documents à joindre par les étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne est adaptée au nouveau libellé du projet de loi. Enfin, les documents à joindre par les étudiants qui suivent une formation à la recherche (doctorat, PhD) élagués, étant donné que les pièces demandées initialement n'ont pas apporté de plus-value à l'évaluation de la demande, l'aide financière n'étant pas attribuée sur base d'un critère de qualité de la recherche. L'alinéa relatif aux primes d'encouragement est abrogé.

Art.4. Les articles abrogés qui ont trait aux composants de l'aide financière et au calcul des éléments de l'aide financière ont été intégrés au projet de loi.

Art.5. Cet article a trait aux conditions à remplir pour bénéficier des majorations pour frais d'inscription et pour étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle.

Art.6. Sans commentaire

Art.7. Ce nouvel article fait suite à l'avis du 9 juillet de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi 6148. En effet, la CNPD est d'avis que « *le nombre de personnes autorisés à accéder aux données devrait dès lors être limité au sein de chacune de ces administrations [CEDIES et SNJ] aux seuls agents et fonctionnaires en charge des demandes d'aides financières ou de la gestion informatique du fichier commun* ». En prévoyant la nomination, par le ministre, de l'agent autorisé à accéder à la base de données, l'accès à la base de données est limité.